Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 232 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or, 79
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2009.

2. Le 29 octobre 2020, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de descendant de E.A.T., de nationalité belge. Le 2 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

3. Le 31 mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 280 882 du 28 novembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

4. Le 28 juin 2021, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de descendant à charge de E.A.T., de nationalité

belge. Le 15 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 280 890 du 28 novembre 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

5. Le 18 août 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de descendant à charge de E.A.T., de nationalité belge.

Le 13 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 27 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Le 18.08.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de Madame [E.A.T.] *(NN* […]*), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'une part, la personne qui ouvre le droit au séjour bénéficie de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).
Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253637 daté du 3/05/2022 rappelle que « la GRAPA constitue une forme d'aide financière accordée aux personnes âgées qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants leur assurant un revenu minimum. La Cour constitutionnelle a également considéré que la GRAPA constitue « à la différence […] (du régime) des pensions, […] un régime résiduel qui assure un revenu minimum lorsque les ressources de l'intéressé s'avèrent insuffisantes » […]
Dans ce même arrêt, la Cour constitutionnelle a encore expressément souligné le « caractère non contributif du régime de la GRAPA, financé exclusivement par l'impôt » (C. const., 23 janvier 2019, n° 6/2019, considérants B.2.2, B.8 et B. 9.6).
La GRAPA doit donc être considérée comme une forme d'aide sociale. Une telle aide, qui comme il a été indiqué ci-dessus, constitue un régime d'assistance complémentaire, constitue une forme d'aide sociale financière. Pour ce motif, le revenu ainsi perçu ne peut pas être pris en considération comme moyen de subsistance, et ce en vertu de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. »

D'autre part, la pension de retraite salarié d'un montant de 171,78€ est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €). Ce montant ne peut être considéré comme suffisant pour faire face aux dépenses du ménage, notamment, le loyer de 368,5€. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

Enfin, personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 9*bis*, 40*ter* et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et du raisonnable », du « principe de proportionnalité », de l'article 12 du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC) et de l'article 5, e), iv) de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Dans une première branche, après avoir reproduit un extrait de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante reconnait que la GRAPA constitue une allocation sociale permettant à une personne belge de vivre décemment malgré son absence de revenus et que celle-ci est octroyée par l'Etat belge.

Elle estime qu' « il convient cependant de singulariser le bénéficiaire de la GRAPA. L'Office des Étrangers eut dû tenir compte des pathologies dont souffre la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, soit le diabète, l'hépatite c, l'arthropathie dégénérative, dépression nerveuse et lombosciatique ».

Ajoutant que « L'aide de son fils est pour elle indispensable et de plus celui-ci prouve qu'il peut, par ses propres moyens et par un travail déclaré, se substituer au nécessaire devoir d'assistance de sa mère », elle affirme qu' « En prenant en compte son salaire, non seulement il ne dépendra pas de l'aide sociale belge mais en plus pourra faire en sorte que sa mère elle-même ne doive plus dépendre de la GRAPA ».

Rappelant ensuite que le but de la loi et de la condition contestée est d'empêcher que le regroupé tombe à charge du système d'assistance sociale belge, elle fait valoir que « la notion de moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas précisée par la loi de sorte que la partie défenderesse doit examiner dans chaque cas *in concreto* si les moyens de subsistance concernés répondent à cette qualification ».

Elle conclut en affirmant qu'il est essentiel de prendre en compte ses propres revenus lors de l'estimation et de ne pas isoler l'argument de l'absence de revenus suffisants, mais de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause, à savoir sa situation sous l'angle de la vie privée et familiale.

3.1. Dans une seconde branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas contestable qu'elle entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique, affirmant avoir « invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée » et que sa vie privée en Belgique est établie. Elle ajoute avoir « construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier ».

Elle poursuite en soutenant qu'elle est en Belgique depuis 12 ans, qu'elle a quitté le Maroc il y a une vingtaine d'années pour diverses raisons, dont celle de rejoindre sa maman souffrant de diabète, d'hépatite C, d'arthropathie dégénérative, de dépression nerveuse et lombosciatique et ayant besoin d'aide et d'assistance au quotidien.

Affirmant ensuite ne plus avoir d'attache familiale au Maroc, elle indique avoir une sœur habitant Tournai et des oncles se trouvant également en Belgique.

Elle ajoute qu' « En plus de sa famille, il a créé des liens à travers ses différentes formations. En effet, il a suivi une formation en coiffure ainsi qu'en plafonnage. Sans papiers, il n'a pas été accepté dans les différents stages qui lui ont été proposés, malgré ses capacités. Parallèlement, il a travaillé sur des marchés en tant que vendeur, dans des jardins ainsi que dans des restaurants. Le requérant travaille pour la société […]

depuis le 25 janvier 2021 et a travaillé pour la société […] du 22 mars 2021 au 28 avril 2021, contrats de travail.
Monsieur [R.], de par sa motivation, sa détermination et son courage, a en outre passé des entretiens pour travailler au sein de la société [A.] en tant qu'ouvrier polyvalent qui est en bonne voie, le requérant étant sur le point d'être engagé.
Monsieur [R.] a un contrat à durée indéterminée signé en date du 23 octobre 2023 auprès de la [L.S.R.L].
Tout ceci démontre bien, tout d'abord son intégration mais également sa motivation et son envie de créer un avenir en Belgique et de participer à la vie économique et sociale du pays ; ce qu'il ne pourrait pas se faire au Maroc.
Monsieur [R.] ne peut rentrer au Maroc alors qu'il a, comme exposé précédemment, quitté le pays afin d'avoir un avenir meilleur, il y a 20 ans.
Il est ainsi inconcevable d'imaginer qu'on puisse renvoyer Monsieur [R.].
Les décisions attaquées portent ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante ».

3.2. La partie requérante critique également la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il ne procède pas à une analyse de son dossier sous l'angle de l'article 3 de la CEDH.

III. Audience

Lors de l'audience du 24 juillet 2026, la Présidente attire l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 38/2026 du 2 avril 2026 quant à l'interprétation de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui est susceptible de s'appliquer en l'espèce, bien que prononcé dans une autre affaire.

La partie requérante sollicite l'application de l'enseignement de cet arrêt dans la présente affaire.

La partie défenderesse estime qu'il y a lieu de faire une lecture combinée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé avec l'arrêt *X. c. Etat Belge* (C-607/21) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 10 avril 2025, dont il ressort que, pour être à charge, la partie requérante doit l'être tant au pays de provenance qu'en Belgique. Or, dès lors qu'elle démontre travailler en Belgique, et donc ne plus se trouver à charge de la regroupante, l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne peut être appliqué par analogie à la situation visée par cet arrêt qui est, en outre, relatif à des partenaires ou conjoints de Belges.

La partie requérante soutient qu'il est paradoxal, d'une part d'exiger qu'elle soit à la charge de sa mère alors que, d'autre part, la prise en considération de ses revenus permettrait d'éviter que sa mère et elle ne tombent à charge des pouvoirs publics. Elle demande l'application de l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé, afin d'éviter une discrimination entre partenaires/conjoints et descendants de Belge.

IV. Appréciation du Conseil

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH, les articles 10 et 11 de la Constitution, le principe de minutie et du raisonnable, l'article 12 du PIDESC et l'article 5, e), iv) de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, dispose, en son deuxième paragraphe, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*
1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; ».

Par ailleurs, l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*
[…]
3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.
[…] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 42, §1er, alinéa 2 de la même loi prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose la regroupante, la partie défenderesse a, d'une part, écarté les revenus issus de la GRAPA de la regroupante et, d'autre part, écarté les revenus de la partie requérante sur base de l'arrêt n° 149/2019 de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2019.

4. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué selon laquelle **la GRAPA constitue une forme d'aide sociale** et qu'elle ne peut dès lors être prise en considération comme moyen de subsistance, en vertu de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif doit donc être considéré comme établi.

5.1. S'agissant des **revenus de la partie requérante,** cette dernière estime qu'ils doivent être pris en considération, en application de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 38/2026 du 2 avril 2026, contrairement à ce qui est indiqué par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

5.2. **Premièrement**, le Conseil observe que, dans son arrêt susvisé, la Cour constitutionnelle a indiqué qu'elle limitait son examen à l'hypothèse d'un « regroupement familial entre un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation et un membre de la famille au sens de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un partenaire avec lequel le regroupant a conclu un partenariat enregistré conformément à la loi, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient remplies ».

Il s'ensuit, que les enseignements de cet arrêt à une demande de regroupement familial entre une ressortissante belge et un descendant âgé de plus de 21 ans à charge de cette même ressortissante ne trouvent pas à s'appliquer automatiquement sans que soit démontré que les circonstances de l'espèce justifieraient une telle application. Or, *in casu*, au regard des développements figurants au points 5.3. et 5.4. du présent arrêt, il n'y a pas lieu de faire application de cet arrêt de la Cour Constitutionnelle.

5.3. **Deuxièmement,** la partie requérante ayant introduit sa demande visée au point I.5. du présent arrêt en qualité de descendante à charge de la regroupante, le Conseil rappelle l'enseignement de l'arrêt *X. c. Etat Belge* (C-607/21) de la CJUE du 10 avril 2025, dans lequel la Cour a considéré que « l'article 2, point 2, sous d), de la directive 2004/38, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, et l'article 10 de cette directive, doit être interprété en ce sens que, afin de déterminer si l'ascendant direct du partenaire d'un citoyen de l'Union est à la charge de ce citoyen de l'Union et/ou de ce partenaire, l'autorité nationale compétente doit

tenir compte tant de la situation de cet ascendant dans son pays d'origine à la date à laquelle il a quitté celui-ci et rejoint ledit citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil, le cas échéant sur la base de documents délivrés avant cette date, que de la situation dudit ascendant dans cet État membre à la date d'introduction d'une demande de carte de séjour, lorsque plusieurs années se sont écoulées entre ces deux dates » (le Conseil souligne).

Il ressort de cet arrêt que la partie requérante doit notamment prouver être à charge de la regroupante au moment de sa demande susvisée.

5.4. Or, dès lors qu'il n'est pas démontré que la regroupante dispose de quelconque moyen de subsistance pour prendre en charge la partie requérante, les revenus issus de la GRAPA n'étant pas pris en compte, elle n'a pas intérêt à sa contestation relative à la non-prise en considération de ses propres revenus.

En effet, la partie requérante ne conteste pas non plus le motif selon lequel *« la pension de retraite salarié d'un montant de 171,78€ est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €). Ce montant ne peut être considéré comme suffisant pour faire face aux dépenses du ménage, notamment, le loyer de 368,5€. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».*

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40*bis*, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, auquel fait référence l'article 40*ter*, § 2, 1° de la même loi implique que le descendant âgé de plus de 21 ans soit « *à charge* » du ressortissant belge, ce qui n'apparait pas être démontré en l'espèce.

6. Sur la seconde branche, s'agissant de la **violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution**, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que, si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40*ter*. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Partant, la partie requérante ne peut utilement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des intérêts en présence.

7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

V. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT